

Fiche 2 - La normalisation comptable

Les normalisateurs internationaux



International Accounting Standards Board (IASB)

L'IASB remplace à partir de 2001 l'IASC (International Accounting Standards Committee) créée en 1973. C'est un organisme de normalisation comptable international privé et indépendant.

Rôles :

- ✓ Élaborer les normes comptables internationales appelées *International Financial Reporting Standards (IFRS)* depuis le 1er avril 2001 ; celles publiées avant cette date sont intitulées *International Accounting Standards (IAS)* ;
- ✓ Approuver les interprétations préparées par l'*International Financial Reporting Standards Interpretations Committee (IFRS Interpretations Committee)* appelées SIC ou IFRIC.

International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB)

L'IPSASB élabore des normes et des principes comptables à l'usage des entités du secteur public. L'IFAC facilite les structures et les processus qui soutiennent les opérations de l'IPSASB.

Autres organismes internationaux

Organismes	Rôle
IFAC ¹	Contribuer à l'élaboration des normes internationales Faciliter l'adoption des normes Prononcer question d'intérêt public
Accountancy Europe (anciennement FEE)	Compréhension des normes et collaboration des professionnels des différents pays d'Europe.

EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group



L'EFRAG est un organisme technique de droit privé créé en 2001 par les préparateurs, les utilisateurs et les membres de la profession comptable (avec l'appui des organismes de normalisation comptable nationaux) qui ont en charge la gestion de l'information financière en Europe. Il a deux objectifs principaux :

- Apporter une contribution proactive aux travaux de l'IASB,
- Donner un avis technique quant à l'adoption des normes comptables internationales de l'IASB en effectuant une évaluation technique des normes et interprétations, avant leur adoption en Europe par la Commission européenne.

CRCE : Le Comité de la Réglementation Comptable Européen

Le CRCE ou Accounting Regulatory Committee (ARC) a été créé par la Commission européenne en 2002. Son rôle consiste à fournir un avis sur les propositions de la commission d'adopter une ou des normes comptables internationales. Il est composé de représentants des États membres et est présidé par la Commission européenne.

¹ International Federation of Accountants

Les normalisateurs nationaux

Autorité des normes comptables (ANC)



Structure : L'ANC comprend un collège, des commissions spécialisées et un comité consultatif. Le collège est composé de trois hauts magistrats (issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes), des représentants de trois régulateurs (AMF, ACPR² et Autorité de contrôle des assurances et mutuelles) et de neuf personnes nommées par le ministre chargé de l'Économie, dont huit pour leurs compétences en matière économique et comptable et un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés.

Missions : Les missions de l'ANC sont exercées par le collège, elle doit :

- Établir sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;
- Émettre, de sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé de l'Économie, des avis et des prises de position dans le cadre de l'élaboration des normes comptables internationales ;
- Donner un avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables à ces personnes, élaborée par les autorités nationales ;
- Veiller à la coordination et à la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable et proposer toute mesure dans ces domaines, notamment sous forme d'études et de recommandations.

Autorité des marchés financiers (AMF)

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est l'autorité indépendante qui a pour missions de veiller :



- À la protection de l'épargne investie dans les produits financiers,
- À l'information des investisseurs,
- Au bon fonctionnement des marchés financiers.
- À la qualité de l'information fournie par les sociétés de gestion sur leur stratégie vis-à-vis du changement climatique.



Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)

Le conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé des comptes publics ayant pour rôle d'établir les normes comptables de toutes personnes publiques, privées exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques et particulièrement des prélèvements obligatoires.

Règlement ANC 2022-06

Objectifs de la réforme :

- Modernisation des états financiers (MEF), et simplification de la structure : suppression d'environ 20% des comptes
- Digitalisation : adaptation à la facture électronique et aux outils d'intelligence artificielle
- Harmonisation avec les normes européennes

Changements majeurs :

- **Unification des systèmes** : suppression des systèmes abrégé et développé au profit d'un seul référentiel unique
- **Nouveau format unique** pour le bilan (présentation en tableau avant répartition uniquement) et le compte de résultat (présentation en liste)
- **Modification du résultat exceptionnel** : nouvelle définition et présentation simplifiée en total net
- **Suppression de la technique du transfert de charges** (ancien compte 791)
- **Avances et acomptes** : intégration aux immobilisations

Applicabilité :

- **Obligatoire** pour tous les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025
- Application anticipée possible depuis 2023

² Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les principes comptables applicables en France

Objectifs de la comptabilité

- **Image fidèle** : d'après le PCG : « La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité ».
- **Régularité, sincérité** : d'après le PCG : « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle, il y est dérogé. La justification et les conséquences de la dérogation sont mentionnées dans l'annexe ».

Les principes comptables

- **Principe d'indépendance des exercices** : le compte de résultat doit présenter les charges et produits qui se rattachent à l'exercice comptable, exclusivement.
- **Permanence des méthodes** : les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe et signalées, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.
- **Utilisation des coûts historiques** : À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les biens produits à leur coût de production...
- **Non-compensation** : les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat ».
- **Intangibilité du bilan d'ouverture** : le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».
- **Prudence** : Le principe de prudence induit que le patrimoine doit être évalué de manière prudente. Il faut ainsi prendre en compte les possibilités de pertes dès lors que celles-ci sont probables. De ce fait, on assiste à une différence de traitement entre les charges et les produits :
 - Une charge sera comptabilisée à partir du moment où elle est considérée comme probable,
 - Un produit n'est comptabilisé que s'il est certain.
- **Continuité d'exploitation** : l'entreprise prévoit de poursuivre son activité dans un avenir proche sans avoir l'intention ou l'obligation de cesser l'exploitation ou de déposer le bilan. Le principe comptable de continuité de l'exploitation suppose donc un établissement des comptes annuels de l'entreprise dans une optique de continuité d'activité infinie.
- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : privilégie l'aspect économique de l'opération comptable au détriment de l'aspect juridique (exemple : Crédit-bail).
- **Importance relative** : l'annexe doit comporter toutes les informations significatives sur la situation patrimoniale et financière et sur le résultat de l'entreprise.

Groupe et comptes consolidés

Notion de groupe

Un groupe a recours aux comptes consolidés lorsqu'il est composé d'une société mère détenant plusieurs filiales.

Référentiel comptable applicable en France pour les comptes consolidés

À partir du 1^{er} janvier 2005, pour les groupes européens uniquement en consolidation & pour les groupes côtés sur un marché réglementé sont tenus de présenter les comptes consolidés en norme IFRS.

	Groupes côtés sur un marché réglementé	Groupes non-côtés
Consolidation	IAS/IFRS	Règlement ANC 24-05 ³
Option	Aucune option possible	Possible pour IAS/IFRS

³ Applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025

Cadre conceptuel français et IFRS

Définition et rôle d'un cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. Le cadre conceptuel est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent, entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité.

Rôle :

- L'élaboration de normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états financiers ;
- L'arbitrage en cas de divergences d'appréhension ou d'opposition d'intérêt et la recherche de solutions appropriées ;
- L'interprétation des états financiers.

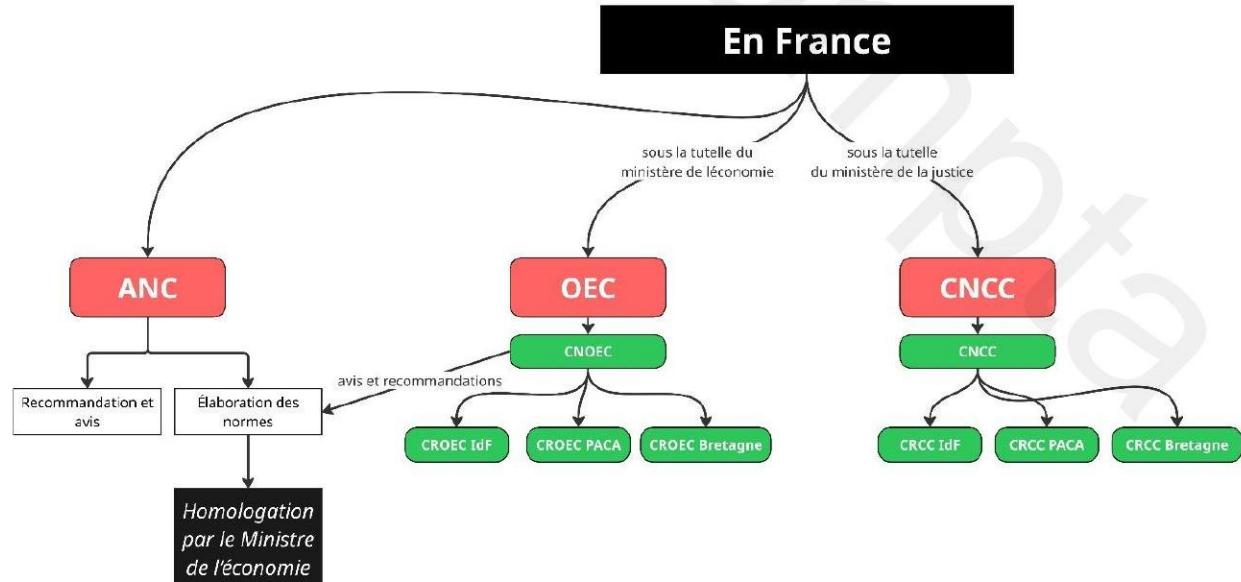
Comparaison du cadre conceptuel français et IAS/IFRS

Differences	Cadre conceptuel français	Cadre conceptuel IFRS
Norme comptable	PCG	IAS/IFRS
Organisation	Résulte des pouvoirs publics (ANC)	Résulte d'organisme privé (IASB)
Principes comptables	Prééminence du fond (économique) sur la forme (juridique) même si certaines situations utilisent l'inverse (exemple : CB)	Prééminence du fond sur la forme
Principes comptables	Coût historique	Juste valeur

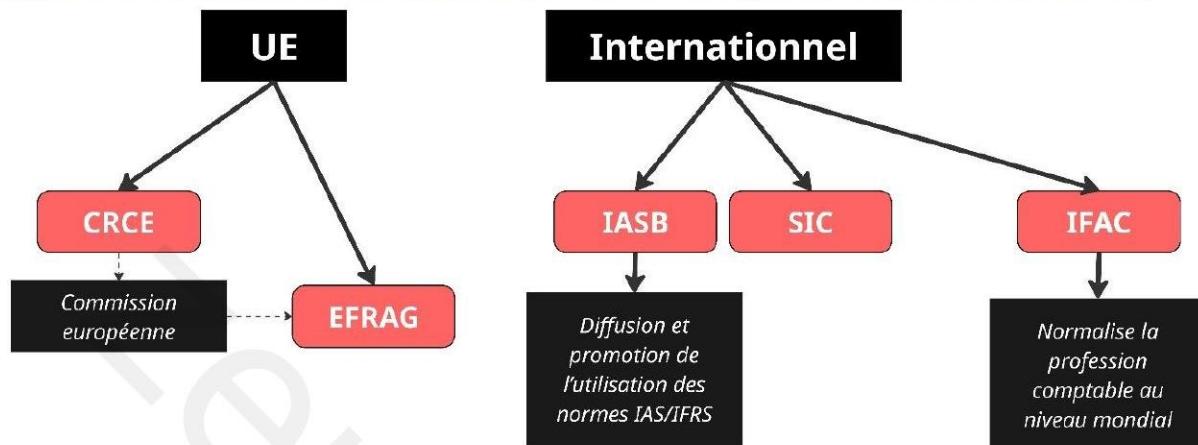
La notion de juste valeur (IFRS 13) : La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction ordonnée sur le marché principal (ou le plus avantageux) à la date d'évaluation selon les conditions courantes du marché (un prix de sortie), que ce prix soit directement observable ou estimé en utilisant une autre technique d'évaluation.

La prééminence du fond sur la forme (IFRS) : « Si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique, et non pas seulement selon leur forme juridique... ».

Synthèse du cadre conceptuel Français



Synthèse de l'élaboration des normes comptables internationales



Année Dossier Question	Énoncé complet	Documents	Corrigé
2008 - D2 - Q1	<p>L'EC doit se plier à un code de déontologie.</p> <p>Question : Rappeler quelles sont les responsabilités qui incombent à un comptable salarié.</p>	Aucun document annexe spécifique	<p><i>En principe, le comptable salarié met en jeu sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction car il détient des informations confidentielles très sensibles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Responsabilité disciplinaire (en raison de son contrat de travail et donc du lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur)</i> • <i>Responsabilité civile de droit commun (La victime doit apporter la preuve de la faute du salarié et de la relation de cause à effet entre la faute et le dommage subi)</i> • <i>Responsabilité fiscale (car même en obéissant à son employeur pour dissimuler des revenus imposables, il est possible d'amende et d'emprisonnement, même s'il n'en n'a pas tiré profit lui-même)</i> • <i>Responsabilité pénale (s'il se retrouve complice de certains délits)</i> <p><i>En l'espèce, le comptable salarié doit être conscient de ces différentes responsabilités et agir avec intégrité et conformément aux règles en vigueur.</i></p>
2008 - D2 - Q2	<p>Le code de déontologie de l'Ordre des Experts-Comptables impose des recommandations.</p> <p>Question : Expliquer les recommandations d'ordre général prévues par le code de déontologie de l'O.E.C afin que l'EC exerce sa profession avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit.</p>	Code de déontologie de l'O.E.C	<p><i>En principe, l'EC exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il complète et met à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales</i> • <i>Il prend soin d'examiner chaque cas afin de renforcer ses certitudes avant de faire une proposition à son client</i> • <i>Il est libre de donner son avis, il doit être sincère et objectif. Il nuance les hypothèses et conclusions qu'il formule</i> • <i>Il ne doit jamais se mettre dans une situation pouvant nuire à son libre arbitre</i> • <i>Il ne doit jamais être en situation de conflit d'intérêt</i> <p><i>En l'espèce, ces recommandations garantissent la qualité et la fiabilité des missions de l'EC.</i></p>
2009 - D2 - Q1.1	<p>La société Microchir, leader mondial sur le marché de la chirurgie ophtalmologique, effectue de nombreuses opérations à l'international. Elle s'interroge sur l'ampleur des choix comptables qui s'offrent à elle en la matière par rapport aux différents référentiels comptables dans l'optique d'une introduction sur les marchés financiers. Un membre de lIASB a conclu un article de la Revue Française de Comptabilité (n°414, novembre 2008) en écrivant : « Seule une normalisation indépendante et internationale, non assujettie à une région particulière du monde, peut garder l'objectivité nécessaire ; l'organisme existe : je l'ai rencontré ».</p> <p>Question : Expliciter le sigle IASB.</p>	Article de la Revue Française de Comptabilité n°414, novembre 2008	<p><i>En principe, le sigle IASB signifie International Accounting Standards Board.</i></p> <p><i>En l'espèce, il s'agit de l'organisme international de normalisation comptable mentionné dans l'article de la Revue Française de Comptabilité.</i></p>
2009 - D2 - Q1.2	<p>La société Microchir s'interroge sur l'IASB dans le cadre de son projet d'introduction sur les marchés financiers.</p> <p>Question : Quel est le rôle de cet organisme ?</p>	Même contexte que Q1.1	<p><i>En principe, l'IASB est chargé :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'élaborer les normes comptables (au sein de l'IASC - International Accounting Standards Committee Foundation)</i> • <i>d'approuver les interprétations (proposées par l'IFRIC - International Financial Reporting Interpretations Committee)</i> <p><i>En l'espèce, l'IASB joue un rôle central dans la normalisation comptable internationale que doit connaître Microchir pour son projet d'introduction en bourse.</i></p>
2009 - D2 - Q1.3	<p>L'article cite l'IASB comme un organisme de normalisation internationale et indépendante.</p> <p>Question : En quoi cet organisme répond-il aux critères de normalisation indépendante et internationale ?</p>	Article de la RFC	<p><i>En principe, la normalisation est internationale car l'IASB regroupe des préparateurs des états financiers, des auditeurs, des utilisateurs et des universitaires venus du monde entier.</i></p> <p><i>La normalisation est indépendante car c'est un organisme privé qui n'est attaché à aucun intérêt particulier qu'il soit privé ou public.</i></p>

			<p><i>La normalisation n'est assujettie à aucune région particulière du monde, bien que très fortement connotée d'obéissance anglo-saxonne. L'IASB est censé représenter toute la communauté financière. La procédure de normalisation est basée sur la concertation entre tous et principalement avec les organisations nationales partenaires de l'IASB à travers le monde.</i></p> <p><i>En l'espèce, l'IASB répond bien aux critères d'indépendance et d'internationalité mentionnés dans l'article.</i></p>
2009 - D2 - Q2	<p>La société Microchir compare les référentiels comptables (normes IAS-IFRS et PCG).</p> <p>Question : Les normes internationales IAS-IFRS offrent peu d'options comptables. Selon vous, quelle en est la raison ? En est-il de même dans le Plan comptable général (règlement ANC 22-06) ?</p>	Comparaison des référentiels	<p><i>En principe, la limitation des options comptables permet à toutes les entités d'utiliser les mêmes méthodes dès lors qu'elles répondent aux mêmes critères. Par exemple, une entreprise qui répond aux critères d'activation en matière de recherche et développement est obligée d'activer les frais correspondants.</i></p> <p><i>Le règlement 22-06 autorise davantage d'options comptables dans les comptes individuels : choix entre plusieurs méthodes dont une peut être la méthode préférentielle (frais d'établissement, contrats à long terme, coûts de développement...).</i></p> <p><i>En l'espèce, le PCG offre plus d'options que les normes IAS-IFRS, ce qui peut influencer les choix comptables de Microchir.</i></p>
2009 - D2 - Q4	<p>Le PCG offre des options comptables en matière de provision pour perte de change.</p> <p>Question : Quel(s) principe(s) comptable(s) peut (peuvent) être remis en cause par l'utilisation de ces options ? Pourquoi ?</p>	Options du PCG en matière de provision pour perte de change	<p><i>En principe, l'utilisation de ces options peut remettre en cause :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le principe de prudence : car en limitant la provision, on ne couvre pas totalement le risque de perte</i> • <i>Le principe d'indépendance des exercices : notamment dans le cas d'opérations affectant plusieurs exercices</i> • <i>Le principe d'image fidèle : car différentes entreprises dans des situations similaires peuvent présenter des comptes différents selon l'option retenue</i> <p><i>Cependant, ces options sont prévues par le règlement pour tenir compte de situations économiques particulières où la comptabilisation systématique d'une provision ne donnerait pas une meilleure image de la situation.</i></p> <p><i>En l'espèce, Microchir doit choisir ses options en tenant compte de l'objectif d'image fidèle tout en respectant les principes comptables.</i></p>
2010 - D2 - Q1	<p>Suite à l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009, le paysage de la normalisation comptable française a été réformé.</p> <p>Question : Par quel organisme ont été remplacés le Conseil national de la comptabilité (CNC) et le comité de la réglementation comptable (CRC) par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 ? Indiquer ses principales missions.</p>	Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009	<p><i>En principe, le CNC et le CRC ont été remplacés par l'Autorité des normes comptables (ANC) qui est désormais le régulateur comptable unique.</i></p> <p><i>L'ANC a pour mission :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'édicter sous forme de règlements les prescriptions comptables que doivent respecter les personnes tenues d'établir des comptes</i> • <i>de donner des avis sur les dispositions législatives et réglementaires (nationales et sur les normes internationales)</i> • <i>de proposer des études et recommandations destinées à faciliter la coordination des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable</i> <p><i>En l'espèce, l'ANC centralise désormais l'ensemble des compétences en matière de normalisation comptable en France, simplifiant ainsi le paysage institutionnel.</i></p>
2012 - D2 - Q2	<p>La société BLACK EIGHT souscrit deux contrats de crédit-bail. La comptabilité française ne permet pas d'inscrire les biens pris en crédit-bail au bilan.</p> <p>Question : Quel principe comptable en normes IFRS (International Financial Reporting Standards) permettrait d'inscrire les biens pris en crédit-bail au bilan ? Expliciter ce principe.</p>	Annexe 2 : Définition d'une charge selon le PCG. Annexe 3 : Détails des contrats de crédit-bail	<p><i>En principe, il s'agit de la prééminence de la réalité économique sur la forme juridique ou l'apparence (« substance over form »). Un bien pris en crédit-bail fournit des avantages économiques au même titre qu'un actif dont on a la propriété. Ce principe impose de privilégier la substance économique d'une transaction plutôt que sa forme juridique.</i></p> <p><i>En l'espèce, Bien que BLACK EIGHT ne soit pas propriétaire juridiquement des véhicules pris en crédit-bail, elle contrôle et bénéficie des avantages économiques attachés à ces biens. En normes IFRS, ces véhicules seraient donc comptabilisés au bilan, la réalité économique prédominant sur la forme juridique.</i></p>
2014 - D3 - Q1	La SA ALICAL souhaite renforcer la lisibilité de ses états financiers à l'international et retient la méthode préférentielle pour le	Annexe 3 : Éléments du	<p><i>En principe, les normes IFRS (International Financial Reporting Standard) sont des normes comptables internationales publiées par l'IASB (International Accounting Standard Board).</i></p>

	<p>traitement de ses contrats à long terme.</p> <p>Question : Qu'appelle-t-on une norme IFRS ? Les normes IFRS sont-elles applicables en France ?</p>	contrat à long terme	<p><i>Depuis le 1er janvier 2005, les sociétés cotées sur un marché réglementé de l'Union Européenne (UE) appliquent obligatoirement les normes IFRS pour leurs comptes consolidés.</i></p> <p><i>Les sociétés non cotées peuvent, sur option, appliquer les IFRS pour leurs comptes consolidés.</i></p> <p><i>En l'espèce, ALICAL peut appliquer les normes IFRS si elle est cotée (obligation pour les comptes consolidés) ou si elle le souhaite sur option (pour les comptes consolidés).</i></p>
2014 - D3 - Q2	<p>La SA ALICAL s'intéresse aux normes IFRS pour améliorer la lisibilité de ses états financiers.</p> <p>Question : Présenter les organismes intervenant dans le processus d'adoption d'une norme IFRS en Europe (U.E.) en précisant leur rôle.</p>	Processus d'adoption des normes IFRS en Europe	<p><i>En principe, l'application des normes IFRS n'est pas automatique ni directe et subit un filtrage, où interviennent deux organismes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) : il s'agit d'un organisme technique de droit privé composé de professionnels de la comptabilité, qui a pour rôle de donner un avis technique sur les normes et interprétations de lIASB, avant leur adoption.</i> • <i>L'ARC (Accounting Regulatory Committee) / En français : CRCE (Comité de la réglementation comptable européen) : il s'agit de l'organe politique du processus d'adoption. Il est composé des représentants des états membres et rend des avis sur l'adoption des normes et interprétations IFRS sur la base des avis techniques de l'EFRAG.</i> <p><i>En l'espèce, avant qu'une norme IFRS soit applicable en Europe et donc à ALICAL, elle doit passer par ce processus de validation européen.</i></p>
2020 - D1 - Q1.1	<p>La société M'Angers, pâtisserie d'envergure nationale, a pris en crédit-bail un véhicule de tourisme.</p> <p>Question : Identifier le référentiel comptable que doit respecter la société M'Angers pour l'établissement de ses comptes annuels et citer le normalisateur chargé de son élaboration.</p>	Document 1 : Données relatives aux véhicules	<p><i>En principe, la société M'Angers doit respecter le règlement 2022-06 relatif au Plan comptable général (PCG).</i></p> <p><i>L'Autorité des Normes Comptables (ANC) est chargée de son élaboration.</i></p> <p><i>En l'espèce, M'Angers, en tant qu'entreprise française non soumise à une obligation d'appliquer les normes IFRS, doit respecter le PCG élaboré par l'ANC.</i></p>
2020 - D1 - Q1.4	<p>La société M'Angers a pris en crédit-bail un véhicule de tourisme. Le traitement comptable diffère selon le référentiel appliqué (PCG ou IFRS).</p> <p>Question : Citer et expliquer le principe des normes IFRS qui imposerait une comptabilisation du véhicule de tourisme pris en crédit-bail au bilan.</p>	Informations sur le crédit-bail	<p><i>En principe, le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence (substance over form) impose une comptabilisation des biens pris en crédit-bail au bilan.</i></p> <p><i>En effet, même si l'entreprise n'est pas propriétaire juridiquement du bien (forme ou apparence juridique), elle contrôle et bénéficie des avantages économiques attachés au bien (réalité économique).</i></p> <p><i>En l'espèce, bien que M'Angers ne soit pas propriétaire juridiquement du véhicule de tourisme, elle contrôle et bénéficie des avantages économiques attachés à ce véhicule (réalité économique). De ce fait, le véhicule de tourisme en normes IFRS doit être comptabilisé au bilan de la société M'Angers : la réalité économique de la transaction prédomine sur sa forme (ou apparence) juridique.</i></p>
2021 - D4 - Q2	<p>L'association du parc animalier des « Trois Chemins » bénéficie d'une subvention de 155 000 € pour l'exercice 2020.</p> <p>Question : Citer les référentiels comptables applicables à l'association du parc animalier des « Trois Chemins ».</p>	Informations sur l'association	<p><i>En principe, les associations doivent appliquer le règlement ANC 2018-06.</i></p> <p><i>À défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général s'appliquent.</i></p> <p><i>En l'espèce, l'association des « Trois Chemins » doit appliquer en priorité le règlement ANC 2018-06 spécifique aux associations, et subsidiairement le PCG (règlement ANC 2014-03) pour les points non traités.</i></p>
2024 - D3 - Q4	<p>La société SOUD a comptabilisé des intérêts courus non échus (ICNE) sur un prêt en devise. Elle n'a pas comptabilisé la plus-value latente sur ce prêt.</p> <p>Question : Expliciter un principe comptable</p>	Informations sur le prêt en devise USD	<p><i>En principe, deux principes comptables sont mis en œuvre :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Principe d'indépendance des exercices : La comptabilisation des ICNE au 31/12/2023 se justifie par l'objectif de présenter une image fidèle du patrimoine. Cette opération est enregistrée en respectant le principe d'indépendance des exercices : il faut rattacher à l'exercice</i>

que vous avez mis en œuvre dans cette mission et préciser à quelle occasion.		<p><i>les charges et les produits le concernant.</i></p> <p><i>2. Principe de prudence : La plus-value latente sur le prêt en devise n'est pas reconnue au compte de résultat en vertu du principe de prudence. En effet, l'article L123-21 du Code de Commerce stipule que « seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels ».</i></p> <p><i>En l'espèce,</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• Les ICNE sont comptabilisés pour respecter l'indépendance des exercices et rattacher les produits de décembre à l'exercice 2023.</i><i>• La plus-value latente n'est pas comptabilisée car elle n'est pas réalisée, conformément au principe de prudence.</i>
--	--	--

Formez-vous

FORMATION

EN LIGNE DCG

+ de 20 séances de cours et révision intensive

Exercices Lives de révision Cours + Vidéos



Rejoindre le groupe
gratuit WhatsApp
des fiches, des lives,
une communauté

